

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n°1998-2894 du 16 juin 1998, vous avez approuvé le montage de l'opération permettant l'extension de la société SMI-groupe Koyo sur les terrains appartenant à la société Air Liquide et les accords qui en ont résulté.

Dans le cadre du suivi de ce dossier, vous sont soumises, aujourd'hui, les modalités concernant les conditions d'acquisition par la société Air Liquide de terrains communautaires nécessaires à sa réinstallation, à savoir :

- un terrain situé à Pierre Bénite, dans le périmètre de la ZAC "d'Yvours-sud", d'une superficie de 15 000 mètres carrés au prix de 100 F le mètre carré, soit 1 500 000 F, prix conforme à l'avis des services fiscaux, pour permettre la reconstitution de son activité régionale ;

- un terrain situé à Feyzin, lieu-dit "île du Château", d'une superficie de 8 385 mètres carrés au prix de 60 F le mètre carré, soit 503 100 F, prix conforme à l'avis des services fiscaux, pour permettre la reconstitution de son activité plurirégionale.

Pour la relocalisation de l'activité de fabrication d'acétylène (15 emplois), la Communauté urbaine s'engagerait à poursuivre son aide dans la recherche de terrains pouvant accueillir cette unité de production, la société Air Liquide conservant son entière liberté de s'implanter ou non sur le territoire communautaire, en fonction des contraintes économiques d'environnement et/ou industrielles de cette activité.

Les parties sont convenues de conclure deux promesses synallagmatiques de vente dont la réalisation doit impérativement être simultanée, le défaut de réalisation de l'une entraînant la caducité de l'autre.

De plus, pour tenir compte des délais d'instructions des dossiers de permis de construire, de démolir et d'exploitation nécessaires à la société Air Liquide, il vous est proposé les échéances suivantes de libération du tènement de cette société :

- pour la première tranche, au plus tard le 1er septembre 1999,
- pour la seconde tranche, au plus tard quatorze mois après la signature de l'acte de vente,
- pour la dernière tranche, au plus tard le 1er avril 2002.

Enfin, il avait été mentionné dans la délibération précitée que le montant prévisionnel de l'indemnité de transfert fixée par les services fiscaux s'élevait à 18 MF. Or les négociations avec ceux-ci et les précisions qui leur ont été apportées quant aux critères d'indemnisation ont permis d'aboutir à une estimation définitive beaucoup plus forte de leur part puisqu'elle passe de 18 MF à 47 MF pour l'indemnité de transfert de la société Air Liquide ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1998-2894 en date du 16 juin 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il y a lieu de supprimer du 5° paragraphe le terme "ou non" et donc de lire : "*..., la société Air liquide conservant son entière liberté de s'implanter sur le territoire communautaire,...*";

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve les deux promesses synallagmatiques de vente.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à les signer ainsi que les actes authentiques à intervenir,

b) - la société Air Liquide à déposer, dès à présent, une demande de permis de construire et d'exploiter sur les terrains communautaires.

4° - Donne à monsieur le président son accord pour passer outre l'avis des services fiscaux, comme il l'avait accepté en séance du 16 juin 1998, concernant l'indemnité forfaitaire de 82 700 000 F à verser à Air Liquide.

5° - La dépense de 90 000 000 F résultant de l'acquisition du tènement de la société Air Liquide, soit 7,3 MF, et de son indemnisation, soit 82,7 MF, sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 211 800 - fonction 90 - opération 0362.

6° - Les recettes de 1 500 000 F et 503 100 F résultant de la vente de deux terrains communautaires feront l'objet des mouvements suivants.

- pour le terrain situé à Pierre Bénite :

. produit de la cession : 1 500 000 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651,
. sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 452 881,53 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 651 - et en recettes - compte 211 800 - fonction 651,
. plus-value réalisée sur la vente du bien : 47 118,47 F en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 - et en recettes - compte 190 000 - fonction 653,

- pour le terrain situé à Feyzin :

. produit de la cession : 503 100 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651,
. sortie du bien du patrimoine communautaire : 247 007,69 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 651 - et en recettes - compte 211 800 - fonction 651,
. plus-value réalisée sur la vente du bien : 256 092,31 F en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 - et en recettes - compte 190 000 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,